Annexe level 2 - Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphe 1, 2 et ; 2bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Groupama Oblig Monde

Identifiant d'entité juridique:
969500QYN50RXZNV9Y02

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économique durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

L'OPCVM GROUPAMA OBLIG MONDE étant un fonds nourricier de l'OPCVM G FUND-GLOBAL BONDS (compartiment de la SICAV Luxembourgeoise G FUND), la stratégie ESG est celle de son maitre.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui	Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** ___%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Produit promeut des caractéristiques environnementales et sociales au travers d'une gestion valorisant la durabilité des émetteurs via une analyse des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« ESG ») des titres détenus en portefeuille.

L'analyse de ces critères ESG aboutit à une note ESG de 0 à 100, qui s'appuie sur différents indicateurs, parmi lesquels :

- -Environnement (biodiversité, gestion des déchets…) ;

- -Social (formation des salariés, relations fournisseurs …) ;
- -Gouvernance (indépendance des conseils, politique de rémunération des dirigeants …).

Dans cette optique, le Produit met en œuvre une approche « *Best-in-Universe* » et procède également à l'exclusion de certaines valeurs.

L'univers d'investissement est divisé en cinq quintiles, chaque quintile représentant 20% de l'univers d'investissement, en nombre de valeurs. Les valeurs notées Quintile 1 représentent les meilleures notes ESG au sein de l'univers d'investissement, tandis que les valeurs notées Quintile 5, représentent les plus mauvaises. Le Produit investira dans les valeurs appartenant aux Quintiles 1 à 4.

En outre, le Produit n'a pas désigné un indice de référence adapté aux caractéristiques ESG aux fins du Règlement SFDR.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Dans le cadre de sa politique d'investissement, le Produit rendra compte des indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut :

- Nombre d'entreprises investies ayant un conseil à majorité d'indépendant
- Nombre d'entreprises investies ayant une politique en matière des Droits de l'Homme
- Note ESG moyenne du Produit
- Note ESG de l'univers d'investissement par comparaison avec l'indicateur de référence du Produit

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Afin de mesurer l'atteinte de son objectif d'investissement durable, le produit utilise des indicateurs de contribution des activités des entreprises aux Objectifs de Développement Durable de l'ONU (ODD). Les entreprises sont analysées en fonction de leur contribution positive à 16 des 17 ODD, l'ODD 17 - Partenariats mondiaux n'étant pas applicable aux activités des entreprises. Cette contribution, évaluée par notre fournisseur de données ESG, peut être fortement positive, positive, neutre, négative ou fortement négative. La part d'investissement durable du produit correspond au pourcentage d'entreprises qui contribuent très positivement ou positivement à l'un des 16 ODD de l'ONU sans contribuer de manière négative ou très négative à tout autre ODD. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif environnemental ou à un objectif social est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.

Les investissements réalisés dans les obligations vertes, les obligations sociales ou obligations durables validées par une méthodologie interne spécifique sont également

pris en compte dans la part d'investissement durable du fonds. Quatre critères sont systématiquement analysés, les caractéristiques de l'émission, la performance ESG de l'émetteur, la qualité environnementale et, ou sociale des projets financés et enfin la transparence prévue.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif d'investissement durable car toute entreprise contribuant négativement à au moins un ODD n'est pas considérée comme répondant à l'objectif d'investissement durable. Pour les obligations vertes, sociales et durables, cette absence de préjudice est vérifiée à travers l'analyse systématique de la performance ESG de l'émetteur.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération? Les indicateurs d'incidences négatives sont intégrés dans notre méthodologie d'analyse ESG propriétaire, comme explicité dans la question relative à la stratégie ESG.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?
La méthodologie d'analyse ESG propriétaire intègre les Principales Incidences Négatives obligatoires parmi lesquels les Principales Incidences Négatives 10 et 11 qui portent sur les violations des principes du Global Compact et des principes directeurs de l'OCDE et de l'absence de mécanisme de suivi du respect de ces principes. Ces Principales Incidences Négatives sont répondues avec le score Global Compact calculé par notre fournisseur de données ESG. Ce score s'appuie sur une analyse des controverses des entreprises en lien avec le respect des droits de l'Homme, des droits du travail, de l'éthique des affaires ou encore le respect de l'environnement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☒ Oui,
Certains indicateurs portant sur les principales incidences négatives sont considérés tout au long du processus d'investissement et font partie intégrante de la méthodologie ESG adoptée par le Produit. Les investissements potentiels seront donc examinés via l'analyse de données quantitatives et qualitatives, conformément à la stratégie d'investissement du Produit décrite dans la section dédiée. Une évaluation des principales incidences négatives sera effectuée au niveau du Produit et sera rapportée annuellement au sein du rapport périodique du Produit.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'approche ESG utilisée dans le processus de gestion est une approche « *Best-In-Universe* ».

L'analyse de ces critères ESG aboutie à une note ESG de 0 à 100, qui s'appuie sur différents indicateurs, parmi lesquels :

- Environnement (biodiversité, gestion des déchets…) ;
- Social (formation des salariés, relations fournisseurs …) ;
- Gouvernance (indépendance des conseils, politique de rémunération des dirigeants …).

L'univers d'investissement est divisé en cinq quintiles, chaque quintile représentant 20% de l'univers d'investissement, en nombre de valeurs. Les valeurs notées Quintile 1 représentent les meilleures notes ESG au sein de l'univers d'investissement, tandis que les valeurs notées Quintile 5 représentent les plus mauvaises notes. Le Produit investira dans les valeurs appartenant aux Quintiles 1 à 4.
L'approche ESG développée par Groupama Asset Management repose sur une analyse quantitative et qualitative des pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance des valeurs dans lesquelles elle est investie. La principale limite de cette analyse repose sur la qualité de l'information disponible. En effet, les données ESG ne sont pas encore standardisées, et l'analyse de Groupama Asset Management se fonde in fine sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes, dont certaines peuvent encore être parcellaires et hétérogènes. Pour pallier cette limite, Groupama Asset Management concentre son analyse sur les points les plus matériels des secteurs et des entreprises analysés.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

La sélection au sein de l'univers d'investissement ESG éligible est définie en amont respectant les critères suivants :

- Exclusion des valeurs appartenant à la liste des « Grands Risques ESG » : Groupama Asset Management suit une liste de valeurs identifiées comme étant particulièrement porteuses de risques ESG (liste des « Grands Risques ESG »). Ce sont les sociétés pour lesquelles les risques ESG pourraient remettre en cause leur viabilité économique et financière ou pourraient avoir un impact significatif sur la valeur de l'entreprise et donc engendrer une perte de valeur boursière importante ou un « downgrade » significatif des agences ;
- Exclusion des filières jugées non compatibles avec la politique d'engagement de Groupama Asset Management : sont exclues du périmètre d'investissement du Produit, les sociétés dont l'activité relève de l'extraction de charbon et de la production d'énergie liée au charbon ainsi que les entreprises reconnues impliquées dans les activités liées aux armes controversées (bombes à sous-munition et mines anti-personnel).
- Le Produit investira dans les valeurs appartenant aux Quintiles 1 à 4 de l'univers d'investissement (représentant les 80% des sociétés les mieux notées).

Le résultat de la sélection de titres en portefeuille devra donner lieu à un taux de couverture et de suivi de la notation ESG minimum de 90% du portefeuille, hors OPC et liquidités.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement s'élève à 20%. Seront ainsi exclues du Produit les valeurs correspondant à 20% des entreprises les moins bien notées de l'univers d'investissement.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Afin de s'assurer que les entreprises investies se conforment à des pratiques de bonne gouvernance, le Produit a recours à une méthodologie d'analyse interne prenant en compte des critères de bonne gouvernance via son approche ESG, tels que décrits dans la section consacrée à sa stratégie d'investissement.
Les critères pris en compte sont :

- % de membres indépendants du conseil d'administration
- Intégration des critères ESG dans la rémunération des dirigeants
- Existence d'un comité RSE au sein du conseil d'administration
- Politique de prévention de la corruption et existence de controverses
- Pratiques de lobbying responsable et existence de controverses

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au sein du portefeuille :

- La proportion minimum d'investissements contribuant aux caractéristiques environnementale et sociales promues par le Produits s'élève à 90% (#1 ci-dessous), excluant les OPC et les liquidités.
- La proportion minimum d'investissements durables s'élève à 20% (#1A ci-dessous), excluant les OPC et les liquidités.
- La proportion minimum d'investissements alignés sur la taxonomie est de 0%.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, par exemple pour une transition verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

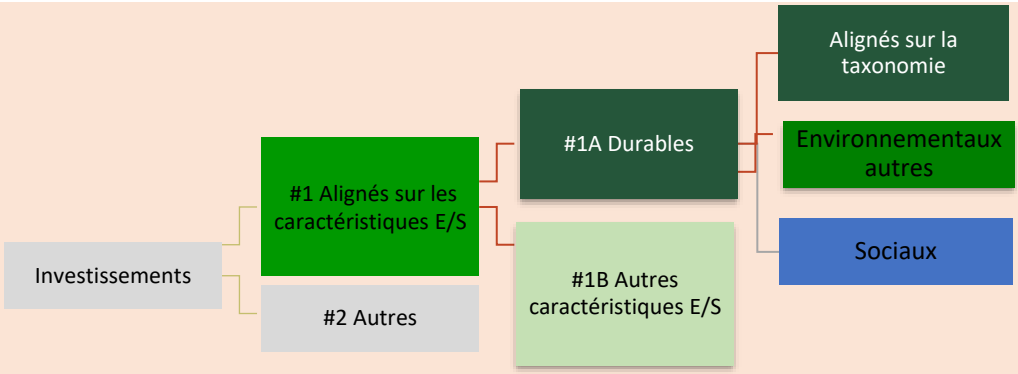

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
-la sous-catégorie **#1A Durable** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
-la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Produit promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 20% d'investissements durables. Pour autant, le Produit ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la taxonomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

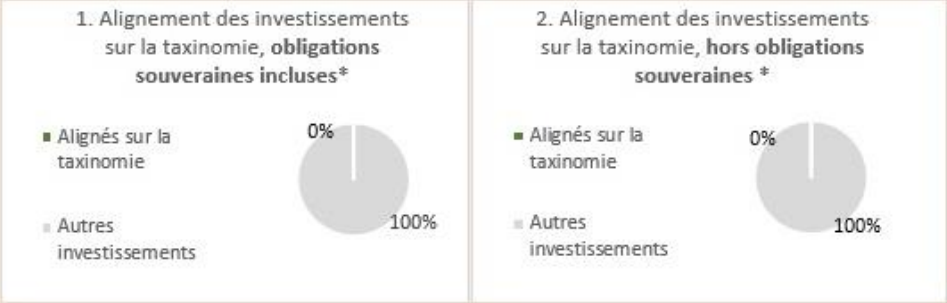

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Le Produit promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 20% d'investissements durables. Pour autant, le Produit ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la taxonomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Produit promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 20% d'investissements durables. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif environnemental est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 20% d'investissements durables. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif social est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » est composée d'émetteurs ou valeurs non notées, faute de disponibilité de données ESG suffisantes mais pour lesquelles les politiques d'exclusion du fonds s'appliquent.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://www.groupama-am.com/fr/finance-durable/